

Verwaltungsgericht de Freiburg
(Tribunal administratif de Freiburg)
Habsburger Straße 103
79104 Freiburg
Allemagne

21 septembre 2009
s-h

DEPÔT DE PLAINTÉ

dans l'affaire

- 1) ***Dieter Potzel***
- 2) ***Dr. Peter Thurneysen***
- 3) ***Matthias Holzbauer***
- 4) ***Alfred Schulte***
- 5) ***Dr. Gert-Joachim Hetzel***
- 6) ***Dr. Christian Sailer***

**domiciliés Max-Braun-Straße 2, 97828 Marktheidenfeld,
Allemagne**

- Partie plaignante -

Mandataires : Me Christian Sailer et
Me Gert-Joachim Hetzel, avocats,
Max-Braun-Straße 2, 97828 Marktheidenfeld
Allemagne

contre

Archevêché/Diocèse de Freiburg, représenté par **Dr. Robert Zollitsch**, archevêque, Schoferstraße 2, 79098 Freiburg, Allemagne

- partie prévenue -

Pour les plaignants précédemment cités, et en leur nom,
(Annexe 1), nous **PORTONS PLAINTÉ**

contre l'archevêché/diocèse de Freiburg et requérons ce qui suit :

- I. L'interdiction pour la prévenue de se nommer « chrétienne ».
- II. La prise en charge des frais de procès par la prévenue.
- III. Dans le jugement, le point 2 doit être exécutoire par provision.

Exposé des motifs

I. Objet de la procédure

Les plaignants requièrent,

que la prévenue cesse de se nommer « chrétienne ». Elle peut continuer à se nommer catholique,

à recruter d'office ses membres (par le baptême des nourrissons),

à légitimer les guerres,

à garder sa fortune acquise en grande partie par la violence,

à menacer les gens par la conception d'un dieu qui punit,

à appeler à l'intolérance,

à être misogyne et

à approuver la cruauté envers les animaux,

mais qu'elle ne se nomme pas « chrétienne ».

Des millions de personnes dans le monde entier ont quitté les trusts ecclésiastiques institutionnels. Beaucoup d'entre elles s'efforcent sincèrement de vivre tel que Jésus de Nazareth l'a enseigné et montré en exemple. Elles ont reconnu que ce qu'enseignent et font les trusts ecclésiastiques institutionnels, en particulier l'église catholique, n'a rien à voir avec l'enseignement de Jésus, du Christ.

Beaucoup de ces chrétiens libres, qui ont été embrigadés dans cette institution sans qu'on leur demande leur avis, ont essayé de se libérer du sceau de cette organisation non-chrétienne et ont demandé à être radié du registre des baptêmes. Cela leur a été refusé catégoriquement aussi bien par l'église catholique que par l'église protestante-luthérienne, qui avancent que le baptême serait un acte qu'il n'est pas possible d'annuler.

Le 13 juillet 2004, lors d'une interview donnée à l'agence de

presse catholique KATH.NET (*n.d.t. : version allemande de « Catholique.org »*), le cardinal Antonio Maria Rouco déclarait que le baptême restait valable pour toujours et éternellement, « il fait partie de notre ADN. »

Cette déclaration illustre très clairement l'attitude de l'église catholique, telle qu'elle est d'ailleurs fixée par son enseignement.

Le Christ a dit, et c'est aussi ce que l'on trouve dans les bibles de l'église : « Apportez-leur tout d'abord l'enseignement et ensuite baptisez-les. » L'église, elle, a introduit le baptême forcé des nourrissons, ce qu'elle continue de pratiquer jusqu'à aujourd'hui. Cette manipulation d'enfants mineurs ayant comme conséquence l'embrigadement dans une institution pour l'éternité, avec toutes les conséquences psychiques dévastatrices que l'on connaît, comme les « névroses ecclésiogènes », ou pire encore des traumatismes à vie causés par des pédophiles, est au plus haut point non chrétien et représente une insulte à Jésus, le Christ.

Le refus de l'église de renoncer à ses prérogatives sur ceux qui la quittent et de les libérer des liens qui les maintiennent en son sein, a amené des chrétiens libres qui, dans le monde entier, suivent le Christ du Sermon sur la montagne, et dont font partie les plaignants, à étudier d'encore plus près le catholicisme. La multitude de faits ressortis de cette étude, pas seulement le baptême forcé mais tout l'enseignement et l'histoire de l'église catholique montrent qu'elle est une insulte au qualificatif « chrétien ».

C'est la raison pour laquelle, le 19/08/2009, les plaignants ont sommé les 27 évêques des diocèses catholiques allemands de cesser de se nommer « chrétiens » et d'en donner la garantie écrite aux plaignants jusqu'au 20/09/2009.

Au cours des trente dernières années, l'Esprit du Christ de Dieu, à travers la parole prophétique, a à plusieurs reprises invité les dirigeants de l'institution catholique au dialogue. Mais

à chaque fois, les hommes d'église ont fait fi de la parole du Christ et n'ont pas daigné Lui répondre. Les évêques ont eu cette fois encore la même attitude, obligeant ainsi les plaignants à recourir à l'aide de la justice. C'est ce que font les plaignants dans le cas présent à l'encontre du diocèse du représentant de la conférence des évêques allemands.

Les plaignants ont exprimé comme suit les motifs de leur demande dans leur lettre de mise en demeure du 19/08/2009 :

A vous les évêques !

Les jeux sont faits !

Cessez de vous nommer « chrétiens » !

Durant des siècles entiers, le trust ecclésiastique, dont vous êtes à la tête, a mené en bateau les gens et les a pris pour des idiots, pour pouvoir les réduire à l'esclavage religieux et les saigner à blanc, en continuant à leur faire payer leurs impôts ecclésiastiques.

Il est cependant de plus en plus évident que l'institution que vous dirigez a utilisé le nom de Jésus, du Christ, comme si elle était entrée légitimement en possession de Son héritage, bien qu'en réalité, elle l'ait foulé aux pieds. Par votre enseignement, et encore plus par vos actes, vous l'avez continuellement bafoué et tourné en dérision et vous continuez à le faire aujourd'hui. En faisant le contraire de ce que voulait Jésus, le Christ, vous Le crucifiez chaque jour une nouvelle fois. Et Lui qui est ressuscité, vous Le traînez, mort sur la croix, dans un cortège triomphal défilant dans les rues - tel un trophée que vous avez abattu. Est-ce que les agissements de l'institution que vous représentez ne sont pas tout simplement de la captation d'héritage et du faux-monnayage spirituels, ainsi qu'une tromperie sur la marchandise à un niveau spirituel ? A cela s'ajoute l'hypocrisie : vous vous parez d'un nom qui ne vous revient pas, car vous avez ostensiblement trahi l'enseignement véritable de Jésus de Nazareth et son exemple éthique. Si ce n'était pas le cas, le passé de votre institution ne serait pas rempli de sang et de crimes, ou tout du moins vous

vous comporteriez aujourd'hui tel que le Nazaréen l'a montré en exemple.

On ne peut pourtant pas dire qu'il en soit ainsi, tel que nous allons le démontrer maintenant (voir documentation en pièce jointe).

Jésus a enseigné : « *Apportez-leur tout d'abord l'enseignement et ensuite baptisez-les.* » Il laisse ainsi le libre arbitre à chacun. Par contre vous, vous vous emparez des nourrissons dès leur plus jeune âge, vous leur inoculez dès la petite enfance des complexes de culpabilité, vous les menacez de la punition de l'enfer et de la damnation éternelle et leur extorquez ainsi obéissance et impôts ecclésiastiques. Il en découle de nombreuses maladies psychiques, comme les névroses ecclésiogènes et des déviations comme la pédophilie. Toute autre organisation que la vôtre aurait depuis longtemps été accusée d'être totalitaire et aurait été interdite, pour non respect de la constitution et atteinte aux droits de l'homme.

Qu'a dit Jésus, lorsqu'il a chassé du temple de Jérusalem les marchands d'animaux vivants destinés aux sacrifices ? « *On appellera ma maison « maison de prière pour tous les peuples ».* Mais vous, ajouta-il, vous en avez fait une caverne de voleurs ! » (Mc 11,17)

N'ayez pas peur : nous n'avons aucunement l'intention de vous chasser de vos cavernes et de vos palais somptueux. Vous pouvez tout à fait y rester et croire ce que vous voulez – la foi ne peut pas être démontrée. Vous pouvez également continuer à vous faire payer par ceux qui approuvent vos cérémonies et rituels issus du paganisme, qui veulent continuer à honorer les ossements des défunts et les statues de soi-disant « saints ».

Nommez-vous catholiques, personne ne vous en conteste le droit !

La seule chose que nous voulons est que vous cessiez de vous nommer « chrétiens » !

« Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se brise. » Et ce que vous avez fait des siècles durant et faites aujourd'hui encore de l'enseignement originel de Jésus de Nazareth, suscite purement et simplement l'indignation de ceux qui dans leur vie prennent au sérieux Jésus, le Christ, et Son enseignement, le Sermon sur la montagne.

C'en est assez ! Car oui : ils existent encore les successeurs de Jésus, du Christ, qui n'ont pas laissé les litanies et les formules dévotes embuer leur cerveau, qui ont gardé leur esprit logique et qui dans leur coeur savent différencier le bien du mal, tel que le Nazaréen nous l'a enseigné. Ils ont gardé la tête claire et sont en mesure de comprendre ce que le grand enseignant de l'humanité, Jésus, le Christ, a voulu dire par ces paroles : *« Ne vous amassez pas des richesses dans ce monde, où les verres et la rouille détruit... »*, *« Celui qui prend l'épée, périra par l'épée. »*, *« Apportez-leur tout d'abord l'enseignement et ensuite baptisez-les. »* *« Celui qui fait tomber dans le péché un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attache au cou une grosse pierre et qu'on le noie au fond de la mer. »* *« N'appellez personne sur la terre votre "Père" »* *« Seul votre Père au ciel est saint. »*

Ces phrases sont-elles si difficiles à comprendre ? Ce ne sont que quelques phrases, pourtant votre institution a réussi à transgresser chacun des principes qu'elles énoncent et à déverser ainsi sur l'humanité une souffrance infinie, des mers de larmes et de sang - et en plus elle se fait payer pour cela ! Jusqu'à aujourd'hui, l'église ne s'est toujours pas désolidarisée de ce passé criminel, bien que Karlheinz Deschner, un des plus grands esprits critiques de notre époque, historien allemand de renom, après avoir étudié l'histoire de l'église pendant des décennies, en soit venu à la conclusion suivante :

« Après avoir fait des recherches intensives sur l'histoire de la chrétienté, je ne connais aucune autre organisation au monde que l'Eglise chrétienne, tout particulièrement l'Eglise catholique romaine, qui se soit chargée de crimes de manière si continue et si abominable au cours de toute l'histoire, que ce soit dans l'antiquité, le Moyen-Age ou l'époque moderne, y compris et

surtout au 20^{ème} siècle. » („Die beleidigte Kirche“ S. 42 f.)

C'en est assez ! Le moment est venu de réhabiliter enfin le nom de Jésus, du Christ, du plus grand des prophètes de Dieu de tous les temps, qui est devenu sur la croix notre Rédempteur, qui est ressuscité et qui revient en Esprit, mais que pourtant vous maintenez sur la croix.

Malgré toutes les persécutions subies à travers l'histoire, malgré l'inquisition et l'éradication de tous les « mouvements d'hérétiques », et malgré l'inquisition « moderne » subie de nos jours, nous sommes à nouveau là ! Nous nous sommes donnés la tâche de réhabiliter Jésus, le Christ. Nous sommes des chrétiens libres, nous suivons les traces de ce penseur de la liberté qu'était Jésus de Nazareth. Nous ne pensons pas que son Sermon sur la montagne soit une utopie mais le considérons au contraire comme la seule chance réaliste qui reste aujourd'hui à l'humanité pour s'en sortir. Et c'est parce que Jésus, le Christ, nous tient à cœur, parce qu'il est notre ami céleste et notre frère divin, le Rédempteur de tous les hommes et de toutes les âmes, que nous n'acceptons plus que vous et votre enseignement ecclésiastique institutionnel abusent de Son nom pour des buts divergeant totalement de Son enseignement. C'est pourquoi :

- Continuez à profiter de votre richesse évaluée en milliards, continuez à amasser les actions, les capitaux et l'immobilier de votre trust ecclésiastique, pendant que plus d'un milliard d'êtres humains souffrent de la faim - mais alors cessez de vous nommer « chrétiens » !
- Tant que les contribuables le tolèrent et que ceux qui vous obéissent comme des moutons au sein du gouvernement l'acceptent, continuez à vous faire engraisser tous les ans à l'aide de milliards payés par les contribuables, à l'aide de subventions de l'État pour tout et rien, y compris pour vos salaires d'évêques, pendant que des millions de personnes

sont au chômage et souffrent de la pauvreté - mais alors cessez de vous nommer « chrétiens » !

- Continuez à faire croire que le système social allemand s'écroulerait s'il n'y avait pas d'églises, bien que la totalité des structures sociales de l'église ouvertes aux laïcs sont financées à presque 100 % par l'État et par leurs usagers - mais ne vous nommez pas « chrétiens » ! Car pour cela il faut respecter le huitième commandement.

- Continuez à légitimer les guerres et les interventions armées. Faites éventuellement même croire aux veuves des soldats que c'est la volonté de Dieu « de défendre l'Allemagne à l'autre bout du monde » - mais ne vous nommez pas « chrétiens » !

- Continuez à inoculer aux croyants qu'il y aurait un « enfer éternel » et un « Dieu qui châtie », poussez-les ainsi dans la détresse psychique et éloignez-les ainsi de notre Père céleste, qui est uniquement Amour, mais nommez-vous alors « catholiques » et cessez de vous appeler « chrétiens » !

- Continuez à affirmer dans vos recueils de dogmes que l'église catholique « *croit fermement, confesse et annonce que personne en dehors de l'église catholique, qu'ils soient païens, juifs, incroyants ou séparés, ne prendra part à la vie éternelle, mais plutôt sera jeter au feu éternel, ... réservé aux diables et à ses anges* » (Neuner/Roos, N° 381) Cela correspond à votre manière de faire et à vos manœuvres d'intimidation catholiques, mais ce n'est pas chrétien.

- Continuez à discriminer les femmes, tant qu'elles se laissent faire - mais cessez de vous nommer « chrétiens » !

- Continuez à couvrir les pédophiles qui se trouvent dans les rangs de vos ecclésiastiques, mutez-les d'une paroisse à une autre, jusqu'à ce qu'un jour enfin des villages et des villes entiers quittent l'église, car ils seront excédés et ne seront plus

d'accord de tolérer de telles choses - mais cessez de vous nommer « chrétiens » !

- Continuez à vous satisfaire du fait que de nombreux membres de votre église, dépourvus de toute éthique et de toute morale, manquant de manières et de style, sévissent dans la société - mais ne permettez pas qu'ils se qualifient de « chrétiens » !

- Continuez à fouler au pied l'enseignement de la foi active apporté par Jésus, le Christ (« *Celui qui entend mon enseignement et l'accomplit est un homme intelligent...* ») ; continuez à enseigner tous vos dogmes païens, vos sacrements et rituels. Continuez à vous appeler « catholiques », personne ne vous en conteste le droit. Mais ne vous nommez pas « chrétiens » !

- Continuez à approuver la cruauté barbare que subissent de nos jours les animaux dans les laboratoires de vivisection et dans l'élevage industriel - mais cessez de vous nommer « chrétiens » ! Car Jésus de Nazareth était un ami des animaux.

C'en est vraiment assez ! Nous ne voulons pas contester votre foi, mais nous vous sommons de ne plus utiliser l'appellation « chrétien » !

Si vous ne nous en donnez pas la garantie jusqu'au 20 septembre 2009, nous ferons appel aux tribunaux contre cette usurpation de nom, afin de réhabiliter le Christ.

Compte tenu du caractère d'intérêt public de cette affaire, nous nous permettrons d'en informer le public.

(fin de la lettre de mise en demeure)

Nous faisons de l'énoncé des faits de cette mise en demeure, ainsi que de la documentation qui suit, l'objet de la présente procédure.

DOCUMENTATION

**L'église catholique doit cesser de se nommer
« chrétienne » !**

**Que dirait Jésus de Nazareth s'il revenait sur terre
aujourd'hui et voyait ce que l'église a fait de Son œuvre ?**

Le Vatican - le plus grand belliciste qui soit

Jésus, le Christ, a enseigné à aimer ses ennemis et à pratiquer le pacifisme : « *Celui qui prend l'épée, périra par l'épée.* »

Les papes de Rome, en tant que monarques absolus de l'État de l'église, ont souvent eux-mêmes mené des guerres et ont participé à des guerres civiles. Les papes ont régulièrement fomenté et soutenu des guerres, monté des peuples entiers les uns contre les autres pour les mener à la guerre : les Byzantins contre les Ostrogoths, les Francs contre les Lombards, les Normands contre les Hohenstaufen, et à l'inverse.

Au XVIIe siècle, le Vatican alluma la guerre de Trente Ans en Allemagne. En 1914, l'ambassadeur du Vatican à Vienne monta les Habsbourg contre les Serbes, les incitant à déclarer la première guerre mondiale. Peu avant la deuxième guerre mondiale, le pape Pie XII fit savoir à Hitler qu'il « *ne réprouverait pas l'Allemagne, si elle faisait la guerre à la Pologne.* » (Deschner, Ein Jahrhundert Heilsgeschichte, tome 2, S. 41)

Des deux côtés du front, des aumôniers militaires catholiques n'ont eu de cesse d'envoyer les soldats se battre au front avec la « bénédiction de Dieu ». Le Vatican a soutenu tous les dictateurs fascistes d'extrême droite en Europe et en Amérique

latine. Le premier à avoir demandé le réarmement de la République Fédérale d'Allemagne a été un cardinal catholique, le cardinal Frings. Des hommes d'église catholiques ont été impliqués de manière décisive dans le génocide des Serbes orthodoxes commis entre 1941 et 1943 par les fascistes croates, également dans la purge sanglante qui a eu lieu en Argentine entre 1976 et 1983 et le génocide des Tutsis commis en 1994 par les Hutus au Rwanda.

Des responsables jésuites ont même justifié la production d'armes atomiques et approuvèrent ainsi l'éventuelle destruction de peuples entiers.

En 1991, le pape Jean Paul II avait dit : « *Nous ne sommes pas des pacifistes.* » En 1995, il appela à une « guerre juste » en Bosnie. Quelques mois avant son élection, le pape actuel, alors qu'il était encore le cardinal Ratzinger, rejeta le pacifisme en le qualifiant de « non chrétien ». Il rejette donc le Christ !

Jusqu'à aujourd'hui encore, le Vatican, dans son catéchisme, justifie la peine de mort.

Intolérance à la place de l'amour du prochain

Jésus a appelé tous les hommes à la fraternité et Il a respecté leur libre arbitre.

L'église elle, a régulièrement persécuté de manière sanglante ceux dont la foi différait de la sienne. Que ce soient les marcionites, les cathares, les Bogomiles, les vaudois ou les anabaptistes, elle a éliminé tous les mouvements qui se rattachaient au christianisme des origines. Elle a à répondre des pogroms juifs déclenchés par ses discours incendiaires, elle a mis en place l'inquisition et déclenché la persécution des soi-disant sorcières. Elle a propagé l'enseignement ecclésiastique par le feu et l'épée et a ainsi sur la conscience le génocide des Indiens en Amérique du Sud, ainsi que le pillage de tout un continent. Aujourd'hui encore, le Vatican continue à persécuter des minorités religieuses.

La richesse de l'église est tachée de sang

Jésus menait une vie simple et enseignait que l'être humain ne devrait pas amasser « des richesses dans ce monde, où les vers et la rouille détruisent... »

Au cours de nombreux siècles, l'église a amassé une richesse immense. Elle l'a acquise en pillant la population, en percevant sans pitié une dîme ecclésiastique, en récupérant les biens et la richesse des victimes de l'inquisition et des bûchers, en falsifiant des documents officiels, en procédant à des captations d'héritage, en s'assurant des exonérations d'impôts et des subventions de l'État, qui sont encore en vigueur dans de nombreux pays. Ce que l'église fait de « bien » dans le monde, elle ne le finance pas avec son immense richesse, mais avec les dons des croyants et les subventions de l'État.

En Allemagne, ces subventions et ces exonérations d'impôts s'élèvent à plus de **14 milliards d'euros** par an. À cela s'ajoutent les impôts ecclésiastiques, ainsi que les subventions de l'État destinées directement aux structures sociales dépendantes de l'église. Les salaires des évêques et les frais attenants sont également payés par l'État, en l'occurrence par chacun des Lands.

Le pape et l'église - annonciateurs du mal

Jésus a enseigné le Dieu de l'amour, qui aime tous Ses enfants de la même manière et fait tout pour qu'ils reviennent à Lui. Il n'a pas enseigné l'enfer éternel. Il n'a pas non plus enseigné le baptême des nourrissons, au contraire Il a dit : « Apportez-leur tout d'abord l'enseignement et ensuite baptisez-les. »

Pourtant l'église a introduit le baptême forcé des nourrissons et continue à le pratiquer à l'heure actuelle. Un nourrisson n'a aucune possibilité de le refuser, de se défendre. Cela va à l'encontre de ce que voulait Jésus de Nazareth ; il s'agit d'une manipulation, d'un emprisonnement spirituel d'enfants sans

défense, fait par les parents sur ordre de l'église. Mais ce n'est pas tout : l'église continue aujourd'hui encore à divulguer la conception païenne d'un Dieu qui châtie, qui punit de la damnation éternelle ceux qui n'obéissent pas à la caste des prêtres. Elle inocule ainsi la peur et l'effroi à d'innombrables personnes, nuit à leur santé psychique et les détourne de Dieu, ce qui représente un péché contre l'Esprit Saint.

Ces charges psychiques que l'église inflige aux hommes génèrent de nombreuses maladies psychiques, entre autres ce qu'on appelle les « névroses ecclésiogènes ». Lorsque l'on sait que beaucoup de personnes en sont atteintes, on comprend mieux l'état dans lequel se trouve notre monde.

Les complexes de culpabilité produits par l'église sexophobe

En les menaçant sans cesse du péché et de la damnation éternelle, l'église charge les gens de complexes de culpabilité monstrueux. Ensuite elle a l'audace d'affirmer qu'elle est en mesure de pardonner ces péchés à travers ses prêtres, ce qu'ils ne sont pas en mesure de faire. (Sur ce sujet, la Bible a été consciemment manipulée : en réalité les êtres humains devraient se pardonner mutuellement, ce que l'on trouve d'ailleurs encore dans le « Notre Père » : « ... *Comme nous pardonnons aussi à ceux qui nous ont offensés.* »)

L'impression qui ressort de l'enseignement de l'église est : « *Vous êtes tous des pêcheurs et irez probablement en enfer, à moins que vous vous soumettiez à nos cérémonies.* » Il s'agit d'un chantage spirituel. Si l'État ou une association agissait de la sorte, il serait rapidement mis fin à ces agissements qui seraient considérés comme un harcèlement psychique.

La sexophobie de l'église conduit également à de grands problèmes dans la société, en particulier chez les prêtres. Le célibat forcé n'a aucun fondement biblique. Il s'agit d'une tradition purement ecclésiastique, d'une situation qui n'est pas naturelle et qui est l'expression de la sexophobie de l'église.

Cela va souvent de pair avec la pédophilie et les crimes terribles qui en résultent.

Des enfants et des adolescents deviennent les esclaves de prêtres pédophiles

Malgré les promesses et les discours de façade, les crimes sexuels commis par des hommes d'église ne sont pas tirés au clair de façon rigoureuse. Il y a sans cesse des enfants et des adolescents qui deviennent les esclaves sexuels de prêtres pédophiles. Pendant des décennies les prêtres pédophiles ont été couverts et déplacés d'une paroisse à l'autre. Cela aussi, c'est un péché contre l'Esprit saint ; non seulement ils laissent derrière eux des enfants et des jeunes traumatisés psychiquement, mais ils les détournent également de Dieu. Les innombrables enfants de l'Assistance Publique qui, dans des foyers catholiques, ont subi des abus sexuels et ont été soumis au travail forcé, n'ont jusqu'à aujourd'hui reçu aucun dédommagement.

Le faux « Saint-Père » de Rome

Jésus était un homme simple et modeste, qui rendait honneur à Dieu en toutes choses.

Ses soi-disant successeurs se sont toujours entourés d'un faste inimaginable, dont les coûts incombaient au peuple. Ils cultivent le culte de la personne et se laissent honorer du titre de « Saint-Père », bien que Jésus disait : « *N'appellez personne sur la terre votre "Père" »* et « *Seul votre Père au ciel est saint.* » Dans le « Notre Père », nous nous adressons à Lui en L'appelant tout simplement « Père », mais par contre Ses soi-disant représentants sur terre, il faudrait que nous les appelions « votre sainteté » ! Le grand prêtre de l'église romaine, habillé de son costume païen, serait-il supérieur à Dieu ?

Jésus n'a pas voulu d'une caste des prêtres

Jésus n'a pas mis en place des prêtres et n'a pas non plus

construit d'églises. Il a enseigné aux êtres humains la religion intérieure, la religion du cœur, Il a dit : « Le royaume de Dieu est en vous ! »

Pourtant, l'église a transformé les débuts positifs du premier christianisme en faisant exactement tout le contraire de ce que voulait Jésus : elle a créé une église sacerdotale à la structure hiérarchique, remplie de coutumes et de rituels dont il est avéré qu'ils viennent tous du paganisme. L'église lie les gens à des rituels païens extérieurs, comme la vénération des saints, les pèlerinages, la célébration rituelle de la messe, l'eau bénite ou les cérémonies sacramentelles, et les maintient ainsi dans une religion tournée vers l'extérieur.

L'église misogyne et infantophobe

Jésus s'est toujours engagé pour les femmes et l'égalité de des droits homme-femme.

Pourtant, depuis sa création, l'église oppresse les femmes et les considère comme des êtres de second rang. Au cours de la persécution des sorcières, elle les fit torturer par des méthodes particulièrement perverses et les exécuta de manière cruelle. Les enfants illégitimes des prêtres étaient utilisés comme esclaves par l'église. Encore aujourd'hui, les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes au sein de l'église. Les enfants de prêtres sont éloignés de leurs pères et doivent se satisfaire d'une maigre pension alimentaire.

La trahison de l'église envers les animaux

Jésus aimait les animaux. Lorsqu'il était dans le désert et qu'il jeûnait, les animaux se rapprochèrent de Jésus et lièrent amitié avec Lui. Les premiers chrétiens étaient en majeure partie végétariens et n'acceptaient dans leurs communes ni soldat ni chasseur.

L'église continue à nier que les animaux ont une âme et à

légitimer les mauvais traitements et les tortures imposées des milliards de fois aux animaux dans les laboratoires de vivisection, dans l'élevage industriel et dans le cadre de la chasse. L'indifférence et le mépris envers la nature et les animaux apportés par l'enseignement ecclésiastique a une part de responsabilité considérable dans l'exploitation brutale et illimitée de la nature sur la terre entière à l'heure actuelle. En fin de compte, même la catastrophe climatique trouve là ses racines.

Malgré toutes ces évidentes contradictions l'église continue à se qualifier de « chrétienne ».

Il s'agit d'un scandale que nous ne sommes pas prêts à tolérer plus longtemps. C'en est assez de la tromperie sur la marchandise à laquelle se prête l'église !

Nous sommes des chrétiens libres qui défendons le Christ du Sermon sur la montagne. Nous nous sentons proches de Lui et ressentons un devoir envers Celui qui a vécu parmi nous en tant que Jésus de Nazareth. Personne n'est obligé de prendre pour ligne de conduite l'enseignement originel du Nazaréen. Cependant, celui qui se nomme « chrétien » ne devrait pas constamment faire le contraire de ce que voulait et enseignait Jésus, ce grand penseur de la liberté.

Imaginons que l'un de nos ancêtres ait inventé et développé un produit unique de la qualité la meilleure qui soit et qu'il l'ait mis en vente. Ce produit fut d'abord accrédité d'une excellente réputation parmi les consommateurs qui l'apprécièrent au plus haut point. Puis tout à coup un producteur de produits pirates fabrique sous le nom de notre ancêtre un produit de qualité inférieure qui porte le même nom mais qui n'a aucune valeur, oui, qui nuit même aux gens après une courte utilisation. Comment réagirions-nous ?

Resterions-nous passifs ou essaierions-nous de le rendre

attentif à sa tromperie, à son acte de piraterie commerciale, et à le dissuader de continuer ?

Freie Christen für den Christus der Bergpredigt in allen Kulturen weltweit (trad.: Les chrétiens libres pour le Christ du Sermon sur la montagne, dans toutes les cultures du monde entier)

Références:

Karlheinz Deschner, Kriminalgeschichte des Christentums (pour le moment 9 tomes)
 Karlheinz Deschner, Ein Jahrhundert Heilsgeschichte, auch:
 Die Politik der Päpste im 20. Jahrhundert
 Karlheinz Deschner, Opus Diaboli
 Horst Herrmann, Kirchenfürsten
 Horst Herrmann, Passion der Grausamkeit
 J.R. Grigulevic, Ketzer-Hexen-Inquisitoren
 Hubertus Mynarek, Die neue Inquisition
 Hubertus Mynarek, Herren und Knechte der Kirche
 Matthias Holzbauer, Der Steinadler und sein Schwefelgeruch
 Matthias Holzbauer, Verfolgte Gottsucher
 Matthias Holzbauer und Gert Hetzel, Des Satans alte Kleider
 Peter de Rosa, Gottes erste Diener
 Curzio Maltese, Scheinheilige Geschäfte – die Finanzen des Vatikans
 Carsten Frerk, Finanzen und Vermögen der Kirche
 Vladmir Dedijer, Jasenovac – das jugoslawische Auschwitz und der Vatikan
 Wer sitzt auf dem Stuhl Petri?, Band 1-3, Verlag Das Wort
 Wynfrith Noll, Wenn Frommsein krank macht
 Ernst Klee, „Die SA Jesu Christi“
 Neuner und Roos, Der Glaube der Kirche
 Carl Anders Skriver, Der Verrat der Kirchen an den Tieren
 Elinor Burket und Frank Bruni, Das Buch der Schande – Kinder und sexueller Missbrauch in der
 katholischen Kirche

(fin de la documentation)

Répetons-le : les plaignants ne contestent pas à l'église catholique son catholicisme ou le nom « catholique ». L'objectif de la procédure est que l'église catholique cesse de se nommer « chrétienne ».

Les plaignants n'auraient peut-être eu aucune raison de s'intéresser de plus près à l'enseignement et aux actes non chrétiens du catholicisme, s'ils n'y avaient pas été incités par l'embrigadement forcé et monstrueux de leur personne en raison du baptême et du refus catégorique de l'église de libérer

de son emprise des personnes baptisées d'office en tant que nourrissons.

Qualifier l'église catholique de chrétienne est une tromperie sur la marchandise éhontée. D'innombrables personnes ont été et sont encore induites en erreur par cette perfide tromperie sur l'enseignement et les mobiles véritables du catholicisme. C'est aussi le cas des parents des plaignants, qui en toute innocence confièrent leurs enfants à l'église en pensant qu'ils y recevraient une éducation dans l'Esprit de Jésus, du Christ. Les plaignants, et tous ceux qui accomplissent la volonté de Dieu, s'insurgent contre le fait que le nom du Christ soit utilisé à mauvais escient pour cet embrigadement monstrueux et pour le refus de l'église d'annuler ce dernier.

Dans le domaine économique, dont fait en fait partie le trust catholique en raison de son immense fortune qui se compte en milliards, il n'est par exemple pas toléré qu'une entreprise commercialise des boissons contenant de l'alcool en y apposant une étiquette sur laquelle il serait écrit « bon pour la santé » ou encore « sans alcool ». Pour lutter contre ce genre de choses, on intente une action en justice pour tromperie sur la marchandise, et compte tenu du danger que cela représenterait pour les consommateurs, le parquet général serait même saisi.

Si quelqu'un disait que si l'église existe depuis si longtemps, c'est qu'elle doit venir de Dieu, on serait dans l'obligation de lui répondre la chose suivante : Si des intrigues et machinations comme celles de l'Eglise existent depuis si longtemps, c'est qu'elles doivent venir de Satan, car tous ceux qui aspirèrent à un christianisme véritable, prophètes, hommes et femmes éclairés, communautés du christianisme des origines et même Jésus, le Christ, ont été falsifiés, discriminés, calomniés. Ils ont été l'objet de campagnes de diffamation qui leur ont porté de grands préjudices et nombre d'entre eux ont même été assassinés. Ce sont là les œuvres de l'église jusqu'à

aujourd'hui.

Les évêques de l'église catholique n'ont aucune légitimité leur permettant d'agir pour ou au nom de Jésus, du Christ. Ils ont été institués par le pape envers lequel ils ont un devoir d'obéissance. Le pape est lui-même institué par les évêques. Le pape n'a rien à voir avec Jésus-Christ, il n'a pas été institué par le Christ (« Ne vous faites pas appeler Rabbi. »), («...un seul est votre Père, celui qui est dans les cieux »), et il ne fait pas non plus la volonté de Dieu ou de Son fils le Christ.

Par contre, les plaignants, et tous ceux qui font la volonté de Dieu, sont des descendants légitimes de Jésus, car dans Son testament, le Nouveau Testament, Il a stipulé ce qui suit : « ... quiconque fait la volonté de Dieu, celui-là est mon frère, ma sœur, et ma mère. »

Les plaignants sont les messagers de Dieu sur terre ; ils s'efforcent de mettre en pratique sur terre le principe élevé suivant :

Sois loyal et droit jusqu'à la fin de tes jours et ne quitte pas d'un pouce les chemins de Dieu.

C'est pourquoi ils accusent le catholicisme d'abandon de l'enseignement de Jésus, du Christ et avant tout d'abuser de Son nom.

Les chrétiens des origines ont pour principe : « Unis et sois ! ». L'Eglise catholique a pour principe : « Sépare, lie et domine ! »

Les plaignants sont les membres du conseil d'administration de la communauté de foi « *Das Universelle Leben Aller Kulturen Weltweit* » et s'expriment ainsi au nom de millions de chrétiens des origines dans le monde entier. Ils représentent une communauté de foi reconnue en tant que telle et sont ainsi sur un pied d'égalité avec le conseil d'administration de l'institution catholique. Concernant leur relations à Jésus-Christ il y a

toutefois une différence : les plaignants et tous ceux qui font la volonté de Dieu sont les représentants légitimes de Jésus car ils n'ont pas foulé aux pieds depuis des milliers d'années l'enseignement de Dieu et de Son fils le Christ. En tant que successeurs légitimes de Jésus, ils sont appelés à protéger Son nom de l'utilisation abusive et insultante qu'en fait le catholicisme.

Chacun des plaignants est directement concerné, car par le biais d'un baptême forcé, pour lequel l'église se réfère expressément à Jésus-Christ, ils ont tous été embrigadés contre leur volonté dans une institution, et ceci pas seulement à vie, mais pour l'éternité. Ceci est en complète contradiction avec l'enseignement de Jésus et représente une usurpation éhontée du nom de Celui que les plaignants ont pris pour tâche de réhabiliter au cours de cette incarnation : Jésus-Christ.

Les plaignants, et tous ceux qui font la volonté de Dieu, ne sont pas prêts à subir le déshonneur d'être gardés prisonniers contre leur volonté dans le registre et la sphère d'influence d'une institution telle que l'église catholique, et ils sont encore moins prêts à laisser Jésus, le Christ, dont le nom est abusivement utilisé à cet escient, être couvert de cette honte.

Informations complémentaires sur le baptême forcé :

La prévenue recrute ses membres par la contrainte, c'est-à-dire par le baptême de nourrissons dépourvus de volonté, tel que cela est fixé dans le Can. 96 du « Code de Droit canonique » :

« Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Église du Christ... » Le baptême est en général pratiqué sur des nourrissons. Les parents catholiques vivent dans la croyance que le nouveau-né est entaché du péché originel dont il pourrait être libéré par le baptême.

Sur ce sujet, on peut lire dans le catéchisme actuel de l'église

catholique ce qui suit :

« Naissant avec une nature humaine déchue et entachée par le péché originel, les enfants eux aussi ont besoin de la nouvelle naissance dans le Baptême afin d'être libérés du pouvoir des ténèbres et d'être transférés dans le domaine de la liberté des enfants de Dieu, à laquelle tous les hommes sont appelés... L'Église et les parents priveraient dès lors l'enfant de la grâce inestimable de devenir enfant de Dieu s'ils ne lui conféraient le Baptême peu après la naissance. »
(catéchisme, N°1250)

Et dans le « Code de Droit canonique » au § 1 du Can. 867, il est écrit :

« Les parents sont tenus par l'obligation de faire baptiser leurs enfants dans les premières semaines; ils iront trouver leur curé au plus tôt après la naissance et même avant, afin de demander le sacrement pour leur enfant et d'y être dûment préparés. »

Si l'enfant est en danger de mort, le baptême peut même être fait contre la volonté des parents. Can.868, § 2 du « Code de Droit canonique » :

« En cas de danger de mort, l'enfant de parents catholiques, et même de non-catholiques, est licitement baptisé, même contre le gré de ses parents. »

La plupart de parents catholiques se plient à ces directives et font baptiser leurs enfants le plus tôt possible, la plupart du temps seulement quelques semaines après leur naissance. Selon l'opinion dominante, le droit d'éducation des parents est suffisant pour les autoriser à faire baptiser leurs enfants, bien que selon l'enseignement catholique le baptême lie le baptisé de façon irrémédiable. Le catéchisme catholique dit à ce propos :

« Devenu membre de l'Église, le baptisé n'appartient plus à lui-même, mais à Celui qui est mort et ressuscité pour nous. Dès lors il est appelé à se soumettre aux autres, à les servir dans la communion de l'Église, et à être "obéissant et docile" aux chefs de l'Église et à les considérer avec respect et affection. » (Catéchisme, N° 1269)

L'incorporation du baptisé dans l'église catholique ne peut pas être annulée (à ce sujet, voir aussi le manuel de Campenhausen sur le droit de l'église étatique de la République Fédérale Allemande : « Hdb. d.Staatskirchenrechts der Bundesrepublik Deutschland », 2^{ème} éd., Berlin 1994, p. 759), c'est la raison pour laquelle l'église refuse de radier du registre des baptêmes les personnes qui l'ont quittée.

II. La légitimation des plaignants

1. Bien que, des marcionites aux anabaptistes, en passant par les cathares, les bogomiles ou les vaudois, l'église ait persécuté tous les mouvements nés du christianisme des origines se recommandant directement de Jésus de Nazareth et refusant les falsifications et altérations de Son enseignement effectuées par la dite église, un mouvement du christianisme des origines a vu à nouveau le jour, à notre époque. Son enseignement n'est pas composé de dogmes, de cérémonies et de hiérarchies, tels que les présente et les pratique l'église. Le cœur de cet enseignement est le Sermon sur la Montagne. Une foi qui conduit à l'accomplissement du Sermon sur la Montagne et des Dix Commandements dans la vie quotidienne, selon les principes de l'égalité, de la liberté, de l'unité, de la fraternité et de la justice qui en résulte.

Ce mouvement du christianisme des origines qui s'étend aujourd'hui sur la terre entière ne connaît pas d'appartenance officielle. Des structures juridiques portant le nom de la communauté de foi ont toutefois été constituées dans différents pays, représentant cette communauté pour des seules raisons

d'ordre juridique nécessaires à l'organisation de rencontres et à la diffusion d'écrits. L'organisme représentant l'entière communauté de foi est l'association « Das Universelle Leben Aller Kulturen Weltweit e.V. » siégeant en Allemagne. Les plaignants 1), 3), 4), 5) et 6), sont membres du conseil d'administration de cette association et par conséquent, particulièrement habilités à représenter les chrétiens des origines.

2. Au nom de la liberté des chrétiens suivant l'enseignement empreint de liberté donné par Jésus de Nazareth, les plaignants s'opposent au recrutement forcé de membres que pratique l'organisation catholique-romaine, tel qu'il est décrit plus haut. Les plaignants constatent aujourd'hui que la prévenue refuse même de radier de ses listes de membres de l'église les personnes l'ayant déjà quittée. L'organisation ecclésiastique s'accroche de toutes ses forces à l'âme de ses ex-membres par l'intermédiaire d'actes écrits. Ceci représente pour les plaignants une raison supplémentaire de dénoncer l'attitude non chrétienne de la prévenue.

Cet embrigadement ne s'opère pas seulement par le baptême forcé du nourrisson mais continue à agir durant toute la vie du baptisé car, selon la prévenue, un départ officiel de l'église ne peut mettre fin qu'à l'appartenance physique à l'église (art. 2, parag. 3, BayKirchStG = Loi bavaroise sur les impôts ecclésiastique). La capacité légale à déposer une demande pour quitter l'église s'oriente sur la législation du Reich concernant l'éducation religieuse des enfants, datant du 15 juillet 1921 (Journal officiel du Reich allemand, p.939, 1263), selon laquelle un enfant ne peut décider de son appartenance à une foi ou une religion qu'à partir de 14 ans. Dans l'Etat de Bavière, selon l'article 137, parag. 2 de la BV (Loi administrative bavaroise), cet âge est repoussé à 18 ans.

Entreprendre les démarches permettant de quitter l'église représente un tour de force qui, dès le départ, fait reculer de nombreux jeunes de cet âge, les dissuadant rapidement

d'envisager sérieusement de faire ce pas : pendant de nombreuses années, dans les cours de religion et les enseignements préparatoires à la première communion et la confirmation, il leur a été inculquée une croyance qui considère que quitter l'église est un « péché mortel ».

Déjà, selon le catéchisme de cette église (parag. 2181), ceux qui délibérément manquent à l'obligation du Dimanche commettent un « péché grave ».

Cette sentence s'applique d'autant plus à celui qui tourne définitivement le dos à l'église catholique en entreprenant les démarches nécessaires pour la quitter. Voici une déclaration des évêques diocésains allemands à ce propos :

« En faisant la démarche de quitter l'église, quelles qu'en soient les raisons, un catholique se rend coupable d'une faute grave envers la communauté de l'église. » (déclaration des évêques diocésains allemands de décembre 1969, citation de von Campenhausen, op. cit., p.761)

Cette déclaration des évêques, évoquant une « faute grave », rejoint la définition du péché mortel qui se trouve dans le catéchisme de l'église au parag. 1857 : « Est péché mortel tout péché qui a pour objet une matière grave,... »

Selon l'enseignement de l'église catholique, ceci conduit à « la mort éternelle de l'enfer », tel que le définit clairement le catéchisme catholique comme conséquence d'un péché grave.

Baptiser les nourrissons d'office et retenir ses membres recrutés ainsi de force par la menace de la géhenne est en contradiction totale avec l'esprit de liberté de Jésus de Nazareth qui a dit : « Apportez-leur tout d'abord l'enseignement et ensuite baptisez-les. »

Baptiser d'office les nourrissons est, de plus, totalement contraire à la liberté de religion garantie par l'article 4 de la Loi constitutionnelle allemande et par l'article 9 de la Convention

européenne des droits de l'homme qui comprend le libre choix de sa religion. Liberté passablement entravée, voire exclue, par le processus du baptême des nourrissons et la menace de châtement en cas de départ de l'église, considéré comme un péché. De plus, le viol psychique lié au baptême d'office des nourrissons est totalement contraire au respect de la dignité de l'être humain prévu par l'article 1, parag. 1 de la loi constitutionnelle allemande.

Que jusqu'alors personne n'en soit scandalisé et que les concernés se laissent dire sans grande réaction que ce sont leurs parents qui en ont décidé ainsi, ne peut s'expliquer que par le fait que l'on se soit habitué à ce système moyenâgeux et à l'horrible message de menace véhiculés par une longue tradition. En réalité, il s'agit d'une tradition contraire aux droits de l'homme, contre laquelle s'insurgent les chrétiens libres, tout comme des citoyens libres s'étaient à leur époque insurgés contre le commerce des esclaves et les discriminations raciales.

III. Il ne s'agit pas des affaires internes de l'église

1. L'usurpation du nom

La prévenue, affirme être « une avec le Christ » (Catéchisme de l'église catholique, N° 795). Elle affirme aussi être, en tant qu'église, le « corps du Christ » (Catéchisme, N° 805). Le chef de la prévenue affirme être le « Vicaire du Christ » (Catéchisme, N° 882).

Au demeurant, la justice a connaissance que la prévenue se qualifie de « chrétienne » et se recommande de Jésus de Nazareth, raison pour laquelle on parle communément de « l'église chrétienne ».

2. L'action extérieure de l'église dans la société

En tant que telle, l'église catholique exerce une influence sur la sphère publique. La « mission publique », oui même une « fonction de surveillance » qu'elle assure par l'imposition de la « foi chrétienne », fait partie de la compréhension que l'église a d'elle-même (voir Schlaich, « Der Öffentlichkeitsauftrag der Kirchen » dans « Handbuch des Staatskirchenrechts » = « La mission publique de l'église » dans « Manuel du droit canonique de l'église d'Etat », Vol.2, 2.édition, 1995, p.131,157). La prévenue accomplit sa mission publique principalement au travers de memorandum.

Dans la nouvelle constitution du Land de Brandenburg datée du 20/08/1992, cette mission publique trouve même, dans l'article 38, une reconnaissance formelle. Du reste, elle apparaît également dans différents concordats, par exemple dans celui de Basse-Saxe (1955), de Schleswig-Holstein (1957), de Hesse (1960) et de Rhénanie-Palatinat (1962) (voir ouvrage de Schlaich, op. cit., p.131). La constitution de l'Etat libre de Saxe (1992), dans son article 109, parle de « l'importance de l'église ... dans la consolidation de la base religieuse et morale de la vie de l'homme. »

Dans la mesure où l'église catholique se considère comme habilitée « à accompagner et à évaluer la vie publique du point de vue de la religion » (Jeand'heur/Korioth, « Grundzüge des Staatskirchenrechts » = Les traits caractéristiques du droit canonique de l'église d'Etat, 1999, N° 64), en tant que collectivité de droit public elle agit vers l'extérieur de façon souveraine (voir Schlaich,op. cit., p.161). Dans la mesure où cette activité touche les droits de tiers, ce sont les tribunaux publics qui sont compétents (voir Korioth dans Maunz-Dürig, Nr 52 de l'art.140). Ceci s'applique tout autant aux déclarations de l'église concernant des tiers qu'à l'attribution à l'église de prestations publiques lézant des tiers.

IV. Atteinte à la liberté religieuse des plaignants

De tels préjudices peuvent constituer des entraves au droit fondamental de la protection de la liberté religieuse, garantie par l'article 4 de la loi constitutionnelle allemande.

1. L'effet horizontal des droits fondamentaux

La juridiction et la jurisprudence sont d'accord sur le fait qu'une atteinte aux droits fondamentaux ne se fait pas forcément de manière directe, par des ordres et des contraintes, mais peut également dans les faits se faire de manière indirecte (voir Cremer, op. cit. p. 150, Pieroth/Schlink, Grundrechte », 22^{ème} éd. 2006, N° 238). De telles atteintes factuelles peuvent non seulement avoir lieu de manière directe à travers l'État, par exemple par des mises en garde de l'État face à certains produits ou par des subventions allouées par l'État à certaines activités, mais également à travers les personnes naturelles ou juridiques qui bénéficient d'un traitement de faveur de sa part et qui ainsi acquièrent des avantages par rapport à la concurrence. Il est entre-temps indéniable que dans ce domaine les droits fondamentaux peuvent jouer un rôle pour étayer une défense juridique. Dans la sphère non étatique (que ce soit entre des acteurs uniquement privés ou entre des personnes privées et des collectivités de droit public), les droits fondamentaux ont un « effet horizontal indirect » (Pieroth/Schlink, op. cit. N° 181; Cremer, op. cit. p.456). Cela conduit à des « constellations multipolaires de préjudices » (Cremer, op. cit. p.161; Wolfgang Roth, « Faktische Eingriffe in Freiheit und Eigentum », 1994, p. 298). La défense des droits fondamentaux et le droit de faire vérifier la légitimité des préjudices causés, ne sont pas seulement valables à l'encontre de l'État, qui rend possible les préjudices, mais également à l'encontre de l'auteur des préjudices lui-même, qu'il s'agisse d'une personne privée ou d'une collectivité de droit public. En fonction de la nature des préjudices, qu'elle soit de droit privé ou de droit public, la procédure de protection des droits fondamentaux aura lieu soit devant des tribunaux civils, soit

devant des tribunaux administratifs. Dans les deux cas il s'agit de vérifier des atteintes factuelles aux droits fondamentaux commises par une partie non étatique.

L'importance de l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux repose dans le fait « qu'il aide à préserver la liberté et l'égalité dans une société industrielle moderne hautement complexe. Les conditions nécessaires à la liberté et à l'égalité sont un état d'opposabilité factuelle, dans lequel chaque citoyen a les mêmes chances de poursuivre ses intérêts et d'obtenir satisfaction. A l'heure actuelle, cette opposabilité factuelle n'est, bien souvent, pas seulement éliminée ou mise en danger par le pouvoir de l'État, mais également par l'exercice d'un pouvoir privé, économique et social. » (Pieroth/Schlink, entre autres, N° 183)

2. La suprématie des églises, une menace pour la liberté

Cette menace réside dans le déséquilibre entre les grandes institutions et les nouveaux mouvements religieux, dans le fait que les églises bénéficient de multiples privilèges et de subventions élevées, alors que ce n'est pas le cas pour les autres communautés religieuses et leurs adhérents. On trouve un index impressionnant de ces privilèges et mesures de soutien dans l'ouvrage de Gerhard Czermak, « Religions- und Weltanschauungsrecht », (droit de religion et de conviction), 2007, page 23 :

- « L'Etat finance de nombreuses *facultés de théologie* chrétiennes qui ne forment pas seulement des professeurs de religion, mais également des *prêtres*. Il les finance avec les impôts perçus auprès *de tous* les contribuables et les équipe luxueusement (§ 17 I 4) ... En Bavière avant tout, il y a ce que l'on appelle *les «Konkordatslehrstühle»* (des « chaires du concordat » qui ne sont pas dans une faculté de théologie, mais pour lesquelles l'église a un droit de veto sur le choix des titulaires). Elles ont pour but de soumettre à l'influence chrétienne les étudiants des facultés des

sciences de l'éducation, bien que, selon la loi constitutionnelle allemande (1975), les écoles primaires, malgré leur qualificatif ambigu d'« écoles interconfessionnelles chrétiennes », ne devraient pas porter l'empreinte de la foi chrétienne, mais tout au plus de quelques accents culturels chrétiens (§ 17 I 5). »

- « L'Etat finance la totalité de *l'aumônerie militaire, de l'aumônerie des prisons et de l'aumônerie de la police*. L'aumônerie militaire (§ 17 II 1, 2) est complétée par *un cours d'instruction civique et morale*, donné à la demande de l'Etat par les aumôniers militaires sur la base de la foi chrétienne.
- « ... Certains Lands allemands, en particulier la Bavière, exercent une *politique scolaire chrétienne résolue* (§ 13 III, IV). L'Etat et les municipalités dressent non seulement le *symbole de la croix*, l'emblème de la foi chrétienne, dans les écoles et les chambres d'hôpitaux, c'est-à-dire dans des espaces publics et sociaux, mais également dans les salles d'audiences, les salles des conseils municipaux, et même au Parlement – lieu par excellence de l'exercice du pouvoir public et séculier (§ 10 V 3). »
- « L'Etat rétribue des *évêques, des chanoines et d'autres hommes d'église* avec l'argent des contribuables de toutes les autres confessions ou sans confession (§ 15 III 1 b). Et même lorsque les fonds publics sont maigres, il soutient généreusement avec les deniers publics les *Kirchentag*, (grands rassemblements de l'église catholique et protestante), et même les *séminaires de prêtres*. » (N° 47)
- « On méconnaît beaucoup *l'étendue réelle des subventions versées par l'Etat aux églises* ... En tant que partie du financement des églises, et en tenant compte des subventions pécuniaires indirectes (renoncations à des recettes de la part de l'Etat), elles sont même plus importantes que les recettes des impôts ecclésiastiques.

Les subventions versées pour les établissements et services sociaux dirigés par l'église *ne sont pas* incluses dans l'énumération qui suit. Pour avoir un ordre de grandeur : il s'agit du financement (données datant de 1999-2001) des cours de religions (1,342 Md €), des facultés publiques de théologie et autres centres de formations ecclésiastiques (600 Mio €, évaluation minimum), de l'aumônerie militaire (27 Mio €), de l'aumônerie de la police et des prisons, des évêques et autres hommes d'église, des grands rassemblements religieux comme les Kirchentag, des charges générées par les édifices religieux, de diverses subventions de construction, d'avantages fiscaux, d'aides à la restauration des monuments historiques, de formations pour adultes (surtout académiques), d'encadrement de la jeunesse, d'émissions (diffusion gratuite d'émissions dans le cadre des plages horaires réservées à des tiers au sein des radios et télévisions publiques), d'amendes judiciaires, de mesures d'aides à la création d'emploi, d'activités à l'étranger (culture, aide au développement, présence missionnaire). Pour récapituler, Frerk a calculé qu'en l'an 2000, les subventions directes de l'Etat se sont élevées à 8,3 Mds € et que d'autre part ce dernier a renoncé à 10 Mds € de recettes. Cette perte est en partie due à la déduction totale de l'impôt ecclésiastique de l'impôt sur le revenu, ce qui revient à un montant annuel de pas moins de 2,6 Mds €, et pour 2004 de 3,75 Mds €. Il est à noter qu'en l'occurrence ce n'est pas l'église qui profite de ces sommes, mais ceux qui paient l'impôt ecclésiastique, et qui, de ce fait, sont subventionnés par tous les autres contribuables. »

- « En dépit du fait qu'il n'ait pas encore honoré son engagement de rachat de toutes les prestations publiques historiques encore vigueur en 1919, y compris pour les nouveaux Lands, l'Etat *s'est engagé dans une multitude de nouveaux accords contractuels à durée indéterminée engageant de grandes ressources financières* (§ 15 III 3 e). »

- « De nombreuses minorités religieuses sont, en contradiction avec les résultats apportés par des recherches scientifiques, *diffamées globalement* avec le qualificatif de secte, vilipendées et pénalisées par des organes étatiques. Même le rapport final plutôt réaliste de la *commission d'enquête* menée à ce titre par le Parlement allemand (1998), n'a pas fait grand cas des mouvements ecclésiastiques minoritaires comme l'Opus Dei, dont le caractère totalitaire et l'énorme influence ont été très étudiés. » (N° 51) « Depuis les années 70, ce que l'on appelait les sectes, comme on aimait qualifier de manière méprisante les petites ou nouvelles communautés religieuses, se trouvèrent au centre de l'intérêt public. On parlait souvent (et souvent à tort) de « religions de jeunes » ou de « sectes de jeunes », également de « nouveaux mouvements religieux ». Par le biais de divers rapports et films, mais également en se servant d'histoires inventées, il fut possible d'éveiller l'impression *générale* qu'un grand nombre de ces groupements avaient recours à des méthodes de psychoterreur irrespectueuses de la dignité humaine, qu'ils maltraitaient systématiquement les enfants pour les endoctriner, qu'ils avaient recours à la menace pour empêcher leurs membres de quitter le mouvement, qu'ils les exploitaient économiquement, sexuellement et d'autres manières encore, constituant ainsi une menace pour la société. L'affirmation non vérifiée et infondée que quelqu'un faisait partie d'une « secte » suffisait à pouvoir anéantir son existence. Les organes étatiques et les délégués aux sectes envoyés par l'église attisaient l'opinion publique dans ce sens en répandant des *mis en garde*. Les délégués aux sectes des grandes institutions ecclésiastiques, surtout de l'église protestante, commencèrent leurs activités influentes au moment où le nombre des personnes quittant l'église augmenta en flèche et que les églises, à cause de ce processus d'érosion venant de l'intérieur, commencèrent à voir dans les « sectes » des concurrents. Par leur travail intensif de

communication en direction des médias, du monde politique, des établissements pédagogiques et même des tribunaux, ils réussirent à transmettre leur manière de voir le problème. » (N° 206)

Pour les minorités religieuses, donc également pour les *Freien Christen für den Christus der Bergpredigt aller Kulturen weltweit* (les chrétiens libres pour le Christ du Sermon sur la montagne dans toutes les cultures du monde entier) et leurs adhérents, c'est-à-dire pour les plaignants, la conséquence en est une atteinte à leur liberté de croyance, telle qu'elle est garantie par l'article 4 de la loi constitutionnelle allemande. Au vu des subventions étatiques que reçoivent l'église catholique et ses membres, tel que cela est décrit ci-dessus, ils sont de toute évidence très nettement défavorisés. Même au sein de l'État constitutionnel ancré dans le pluralisme, l'église catholique a réussi à se profiler comme facteur de pouvoir politique et social, comme leader d'opinion en ce qui concerne la manière de traiter les minorités religieuses qui, suite aux campagnes menées des années durant par les délégués aux sectes des églises, sont dénigrées de manière globale et traitées de « sectes ».

Alors que l'État subventionne avec les deniers publics le déploiement de luxe et les démonstrations de puissance de l'église au cours de manifestations publiques comme par exemple les Kirchentage, les adhérents d'une minorité religieuse ont eux toutes les difficultés du monde à obtenir l'autorisation d'organiser un petit stand d'information. Pendant que l'État accorde à l'église catholique des privilèges fiscaux illimités, des minorités religieuses doivent elles essayer de survivre financièrement au moyen de dons et ont des difficultés à faire reconnaître d'utilité publique leurs aspirations religieuses.

3. Autres raisons pour l'habilitation à agir en justice des plaignants

Que l'atteinte à la liberté de religion soit légitime ou illégitime, c'est-à-dire qu'il ne s'agisse pas seulement d'une atteinte aux droits fondamentaux mais d'une violation des droits fondamentaux, dépend, comme pour toute atteinte aux droits fondamentaux, de l'appréciation de la légitimité de l'atteinte. Si, au détriment d'autres communautés religieuses et de leurs adhérents, on accorde des privilèges et des subventions à l'église catholique parce qu'elle passe pour être chrétienne, mais qu'en réalité elle ne l'est pas, il ne s'agit pas de ce qu'on appelle une atteinte légitime. L'attribution par l'État de privilèges ecclésiastiques et l'inégalité que cela entraîne au détriment d'autres communautés religieuses a lieu sans raison objective déterminante, et constitue en cela une infraction au principe d'égalité de traitement, garanti par l'art. 3 de la loi constitutionnelle allemande. Cette illégalité n'est pas seulement à imputer à l'État, mais également à l'église qui s'arroge l'accès à des privilèges en faussant les données, c'est-à-dire en affirmant expressément être chrétienne, ou en en donnant tacitement l'impression, bien qu'en réalité elle ne le soit pas.

C'est comme si une entreprise habilitée à faire usage de prérogatives de puissance publique enfreignait les droits fondamentaux d'un tiers, ou encore si une entreprise recevait une subvention de l'État et qu'en en faisant usage elle porte préjudice aux débouchés de ses concurrents. Cette infraction ne commence pas au moment où l'entreprise habilitée ou le bénéficiaire de subventions entreprend concrètement quelque chose, mais dès lors qu'on lui attribue ces pouvoirs ou ces subventions (Cremer, « Freiheitsgrundrechte » = Droits fondamentaux sur la liberté, 2003, p.164 et 166). Si celui qui est habilité ou celui qui est subventionné s'arroge à tort ce pouvoir ou cette subvention, non seulement le fait de donner des pouvoirs et d'attribuer des subventions est illicite, mais également l'usage, par celui qui y a été autorisé, de prérogatives de puissance publique à l'égard d'un tiers, ainsi que l'utilisation des subventions sous le régime du droit privé par celui qui les a perçues, car l'une des conditions nécessaires pour agir de façon souveraine, et

respectivement sous le régime du droit privé, n'est pas requise. Le tiers concerné n'a alors pas uniquement un droit de défense contre l'Etat qui a conféré des pouvoirs, respectivement attribué des subventions, mais également directement contre l'habilité, respectivement le subventionné.

Et s'il existe un réel danger que de telles attributions de pouvoir, respectivement de subventions, mettant en danger les droits fondamentaux, soient régulièrement attribuées, respectivement que les concernés se les arrogent, cela permet, selon l'article 19, paragraphe 4 de la loi constitutionnelle allemande, en relation avec § 40 de la juridiction de l'ordre administratif, de faire valoir, à titre préventif, le droit de défense en engageant une action en cessation. (voir Kopp/Schenke, VwGO, 13ème édition, avant-propos, § 40, Nr.34).

4. La tromperie sur la marchandise conduit à une infraction contre la loi

4.1 En portant le nom de « chrétien », l'église catholique acquiert non seulement la possibilité d'émettre des jugements « chrétiens » sur la société et la politique, sur les personnes athées et toutes celles dont la foi divergent de la sienne, mais a également la possibilité de percevoir ce que l'Etat et la société de ce que l'on appelle l'Occident chrétien n'accordent qu'à l'église : de très hautes subventions étatiques, une haute réputation sociale, des droits participatifs institutionnalisés spéciaux dans des domaines publics comme par exemple les stations de radio publiques, les comités consultatifs d'éthique, les consultations sur des projets de loi, les réceptions officielles, et autres choses semblables. Le fondement de la légitimation à la base de tout ceci est le qualificatif « chrétien » et le fait de se réclamer de Jésus de Nazareth. L'église agit en tant que représentante du « christianisme » qui, dans ce qu'on appelle l'Occident chrétien, est encore considéré comme devant être encouragé. Si la prévenue n'était pas une communauté de foi « chrétienne », elle ne jouirait de loin pas du soutien que l'Etat lui accorde actuellement sous forme de subventions,

d'exonération d'impôts et de privilèges politiques et sociaux. La supposition qu'il s'agisse d'une « église chrétienne » est une condition évidente ayant permis à la prévenue de bénéficier du soutien politique et social lui procurant la suprématie religieuse et idéologique dont elle jouit à l'heure actuelle en Allemagne.

4.2 Comme cela a été expliqué dans l'exposé des motifs de cette accusation, l'église catholique se nomme indûment « chrétienne » et se réclame indûment de Jésus de Nazareth.

Définir ce qui est « chrétien » et savoir si quelqu'un peut se réclamer de Jésus de Nazareth est une déclaration qui contient aussi bien des éléments objectifs que des appréciations de valeur. La référence de base étant l'enseignement de Jésus de Nazareth.

Il existe certainement dans certaines communautés de foi des comportements et des enseignements sur lesquels on pourrait se disputer pour savoir s'ils correspondent encore aux enseignements du Nazaréen ou pas. Dans de tels cas, il s'agirait d'appréciations entrant dans le cadre d'une liberté d'appréciation défendable. Une appréciation se transforme en tous les cas en moyen de fait dès lors qu'elle se trouve « hors du cadre d'une liberté d'appréciation défendable. » (voir Wenzel, « Das Recht der Wort- und Bildberichterstattung », 5^{ème} édition, ch.4, Nr.78).

C'est le cas ici : le comportement et les enseignements de la prévenue décrits plus haut n'ont de toute évidence plus rien à voir avec l'enseignement du Nazaréen, et y sont même diamétralement opposés. C'est pourquoi le fait que l'église affirme être « chrétienne » et pouvoir se réclamer de Jésus de Nazareth est un moyen de fait qui est contraire à la vérité.

Étant donné que, soit expressément soit tacitement, elle arbore sans cesse ce moyen de fait et que ce faisant, elle s'arroge les avantages publics décrits auparavant, avantages à travers lesquels ses concurrents en matière de religion, tout

spécialement les plaignants, subissent de grands préjudices, ceux-ci peuvent exiger de la prévenue la cessation de cette affirmation ne correspondant pas à la vérité.

V. atteinte aux droits de la personnalité de Jésus de Nazareth

1. Protection de la biographie et du souvenir d'une personne

Selon la jurisprudence de la Cour fédérale de justice, la protection des droits de la personnalité reste valide au-delà de la mort d'une personne, car les valeurs liées à la personnalité dignes d'être protégées s'étendent au-delà de la capacité de jouissance des droits civils de leur sujet, qui elle échoit au moment de sa mort. Cela est tout particulièrement valable dans le cadre du respect des valeurs défendues par la Constitution, qui « ne prévoit pas que la protection des droits de la personnalité soit limitée à la durée de la vie de l'être humain. » (Cour suprême fédérale allemande des affaires civiles 50,136 et 107, 391 ; de plus, Palandt, N° 179 a)

Selon cette jurisprudence, la protection de la biographie et du souvenir d'une personne fait également partie de la protection des droits de la personnalité, de sorte que de graves altérations opérées sur une biographie et le souvenir d'une personne peuvent donner lieu, même post mortem, à une action en cessation.

Il revient avant tout à ceux qui étaient proches des défunts de leur vivant de faire valoir cette protection de la personnalité. Selon la jurisprudence de la Cour fédérale de justice, s'ajoutent à ceux-ci « les parents proches du défunt qui, souvent, subissent eux-mêmes les répercussions des diffamations déversées sur un membre de la famille qui est décédé. » (voir Cour suprême fédérale allemande des affaires civiles 50,140, où la Cour suprême fédérale allemande laisse expressément indéterminé le cercle des personnes autorisées

à faire valoir cette protection.)

Il n'est pas non plus fixé de limitation de délai concernant le dépôt d'une demande en justice pour faire valoir les droits de la personnalité d'un défunt. Ce qui est décisif, c'est que « la personne autorisée à faire valoir ces droits puisse prouver le bien fondé de sa demande de protection juridique », « qui s'amenuise au fur et à mesure que le souvenir du défunt s'estompe. » (réf. précédente, p.140)

2. Dans le cas de Jésus de Nazareth, voici ce qui en découle :

2.1 Une limitation de la durée de validité dans le sens décrit par la Cours suprême fédérale n'est jusqu'à ce jour pas intervenue : Jésus-Christ est considéré comme le fondateur du christianisme, prêtant son nom à « l'Occident chrétien » et à tous ceux qui se nomment chrétiens, tout particulièrement les églises ainsi que certains partis politiques. On ne peut donc pas dire que dans son cas « le souvenir du défunt se soit estompé ». Ainsi perdure le droit à la protection de sa biographie et du souvenir de sa personne.

2.2 Faire valoir le droit à cette protection n'est pas entravé par le fait que l'on ne puisse pas retrouver de « parents proches » au sens habituel du terme, c'est-à-dire de parenté physique. Selon la Cours suprême fédérale, le ratio de la qualité de parenté se détermine, au cours de l'investigation de la « légitimation à faire valoir ces droits », par la proximité entre la personnalité à protéger et le propre intérêt de celui qui veut faire valoir le droit de protection. Cet intérêt est normalement celui de la parenté physique. Mais on peut également le concevoir de la part de personnes qui ont choisi de prendre pour exemple pour leur vie toute entière la personnalité à protéger. En ce qui concerne le fait de faire valoir la protection de la personnalité de Jésus de Nazareth, ceci est d'autant plus concevable qu'il est connu que Jésus considérait la famille

spirituelle comme beaucoup plus importante que les liens de sang. Rappelons à ce propos sa réaction lorsque sa mère et ses frères le cherchaient : « Qui est ma mère et qui sont mes frères ? » Puis il regarda les gens assis en cercle autour de lui et dit : « Voyez : ma mère et mes frères sont ici. Car celui qui fait la volonté de Dieu est mon frère, ma sœur ou ma mère. » (Marc, 3:35)

2.3 Cet aspect de la parenté spirituelle en tant que condition pour faire valoir les droits de la personnalité post mortem de Jésus garantit également que cette habilitation à porter plainte ne soit pas attribuée à tout un chacun qui, dans le sens d'une action populaire, se recommanderait tout simplement de Jésus. Il est essentiel de pouvoir vérifier que le plaignant croit en un enseignement correspondant à l'enseignement du Nazaréen et s'efforce de le mettre en pratique dans sa vie quotidienne.

2.4 Cette condition est remplie par les plaignants.

Ils adhèrent à la « Profession de foi des chrétiens des origines dans la Vie Universelle », qui conformément à la note 2, parag. 2 , est partie intégrante des statuts de l'association représentant la communauté de foi. (Annexe 2) Cette déclaration renoue avec tous les points essentiels de l'enseignement de Jésus tels qu'ils ont été résumés plus haut, excluant tous les rites et dogmes développés par les grandes églises pendant des siècles et contraires à cet enseignement. Cette concordance entre les aspects essentiels de l'enseignement de Jésus de Nazareth et les différents points de la déclaration de foi des chrétiens des origines peut faire l'objet d'une vérification judiciaire par comparaison de textes.

Non seulement les plaignants croient en l'enseignement des *chrétiens des origines dans la Vie universelle*, mais depuis de nombreuses années, ils se sont donné pour tâche de vivre selon cet enseignement de participer à sa diffusion.

C'est la raison pour laquelle les plaignants, et tous ceux qui font la volonté de Dieu, sont légitimés à faire valoir post mortem les droits de la personnalité de Jésus de Nazareth qu'ils ont pris pour exemple dans leur vie.

Dans ce sens, ils s'insurgent contre les falsifications en masse opérées sur l'enseignement et la biographie de Jésus de Nazareth, qui a apporté Son grand enseignement à l'humanité. La prévenue a détourné Son enseignement divin et l'a transformé en son absolu contraire. Le Sermon sur la Montagne tout particulièrement a été falsifié, respectivement relativisé au point qu'il ne joue plus de rôle essentiel dans la vie quotidienne de l'homme ; au lieu de cela, il est qualifié d'utopie irréalisable. De cette manière, le message central du christianisme a été falsifié. La règle d'or « Ce que tu ne veux pas que l'on te fasse, ne le fais pas à autrui » a été pratiquement éradiquée au profit de la guerre de chacun contre tous qui a donné naissance à une civilisation qui se trouve actuellement au bord du gouffre et qui doute de ce Dieu que les églises ont décrit comme un Dieu qui punit. La Bonne Nouvelle de Jésus de Nazareth a été transformée en un message de menace d'origine satanique.

Les quelques exemples analogiques qui suivent contribueront à expliquer à quel point la prévenue trompe sur la marchandise en utilisant l'enseignement de Jésus de Nazareth. Quelle serait notre réaction :

- s'il était dit que le Dalaï Lama aurait appelé à la révolte armée contre tous ceux qui ne partagent pas sa foi ?
- s'il était affirmé que Nelson Mandela aurait appelé la population noire de son pays à assassiner tous les blancs en criant : « Dieu le veut ! » ?
- s'il était affirmé que Martin Luther King aurait appelé à faire esclaves tous les américains blancs qui ne se plient pas à

sa volonté en refusant de faire baptiser d'office leurs enfants par des prêtres vaudou ?

- s'il était dit que Willy Brandt aurait déclaré que la réconciliation entre les peuples était une grave erreur ?

Autoriser l'église catholique à s'appeler « chrétienne », c'est-à-dire à se recommander du Christ en éclipsant ainsi ses actes de l'histoire de l'humanité, est-ce que cela ne serait pas comme si à l'évocation du nom d'Hitler, on ne pensait qu'aux autoroutes qu'il a fait construire et que l'on refoulait tous ses crimes ? Alors que l'église, tout au long de son histoire, compte à elle seule des crimes bien plus graves encore que ceux d'Hitler, de Franco et de Mussolini réunis. Trois dictateurs criminels à qui l'église a, comme si souvent au cours de l'Histoire, tenu l'étrier. Après le carnage qui eut lieu durant la guerre et qui coûta la vie à des millions de personnes, de nombreux criminels SS ont avec l'aide du Vatican reçu une nouvelle identité et ont pu s'évader à l'étranger, évitant ainsi les poursuites judiciaires auxquelles ils auraient normalement dû être soumis. De vrais chrétiens préparent le chemin du Christ de Dieu et non de fascistes criminels.

Ce ne sont que quelques exemples et analogies permettant de faire ressortir la dimension de la tromperie sur la marchandise qualifiée de « chrétienne » : une escroquerie scandaleuse commise jusqu'à aujourd'hui à l'encontre de l'enseignement de Jésus de Nazareth. Le tout, dans le but de tromper les gens par une désinformation ciblée. C'est « l'astuce » satanique de l'adversaire de Dieu.

Dans les cas du Dalaï Lama, de Nelson Mandela, de Martin Luther King ou de Willy Brandt, une altération massive de leur biographie et de leur personnalité déclencherait une gigantesque vague d'indignation dans l'opinion publique. Dans le cas de Jésus, le Christ, la société laisse faire dans l'indifférence. Pourquoi ?

Les plaignants, représentants des chrétiens des origines d'aujourd'hui, ne veulent pas tolérer cela plus longtemps et pour cette raison demandent à la prévenue de cesser de se nommer « chrétienne » dans le sens de la présente plainte.

Dr. Sailer
Avocat

Dr. Hetzel
Avocat